CONSEIL COMMUNAL DU 12 FEVRIER 2020

PRESENTS :
Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie- Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Luc Daron, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :
Anne De Vlaminck Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission d'un conseiller communal. Décision
2. Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat. Approbation
3. PCDR. Aménagement du cœur du village de Porcheresse. Convention-faisabilité. Approbation
4. Propriété forestière communale. Affouage 2020
5. Propriété communale. Aliénation d'un excédent de voirie. Rue des Buts, Haut-Fays. Décision de principe
6. Propriété communale. Aliénation d'une parcelle communale. Porcheresse. Décision de principe
7. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles. Haut-Fays. Décision
8. Finances communales. Sofilux. Convention-cadre « Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ». Décision
9. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
10. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2016. Décision
11. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2018. Décision
12. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2017. Décision
13. Fabrique des Eglise de Daverdisse. Compte 2018. Décision
14. Personnel communal. Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes, CPAS et associations de service public. Communication
15. Enseignement. Ecole de Haut-Fays. Pacte d'excellence. Plan de pilotage. CECP. Convention d'accompagnement et de suivi dans la troisième phase des plans de pilotage. Décision
16. Enseignement. Ecole de Porcheresse. Pacte d'excellence. Plan de pilotage. CECP. Convention d'accompagnement et de suivi dans la troisième phase des plans de pilotage. Décision
17. Accueil Temps Libre. Programme CLE et projet d'accueil. Approbation

HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Demande de congé pour prestations réduites pour convenance personnelle. Remboursement des traitements indûment perçus. Décision
2. Personnel communal. Demande de congé pour prestations réduites pour convenance personnelle. Remboursement des traitements indûment perçus. Décision
3. Personnel communal. Remplacement d'une auxiliaire professionnelle en incapacité de travail pour cause de maladie. Désignation. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

****

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande que deux points soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance. Le premier porte sur la reconduction de l'adhésion de la Commune à l'association de projet Ardenne Méridionale. Le second point est relatif au dossier PIC pour les travaux à la rue des Routis à Daverdisse. L'ajout de ces deux points est accepté à l'unanimité.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. **Démission d'un conseiller communal. Décision**

Le Président présente le point et donne lecture de la lette de démission de Mme Anne De Vlaminck.
« C'est avec regret et tristesse que par ce courrier je présente au Conseil communal ma démission en tant que conseillère communale, ce du fait d'un problème de santé persistant.
En vous souhaitant une bonne et heureuse année et une agréable et constructive fin de mandature, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées ».
Le Conseil communal prend acte de la démission de Mme De Vlaminck et lui souhaite un prompt rétablissement.
M Daron ajoute qu'Anne a participé activement à la formation de la liste Commun'Action. Son travail fait prendre conscience des enjeux sociétaux et climatique. Elle démissionne mais reste attentive à la vie de la commune. M Daron la remercie pour son travail et formule des vœux de santé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;
Considérant le courrier de Mme Anne De Vlaminck du 9 janvier 2020, parvenu à l'administration le 13 janvier 2020, par lequel elle sollicite sa démission ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Mme Anne De Vlaminck en qualité de conseillère communale

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé.

2. Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat. Approbation

Le Président invite Mme Julie Claise, conseillère en logement de la Commune, à présenter le plan d'action proposé pour la commune. Dès 2015, la Commune s'est engagée dans la Convention des Maires. Cette adhésion a été renouvelée en décembre 2019. Ce plan d'action est un processus de co-construction élaboré par un comité de pilotage avec le soutien de l'APERE. Il est évolutif. La vision de 2050 est celle d'un territoire 100% renouvelable, fort, solidaire dans une cadre de vie préservée.
Au terme de cette présentation, le Président remercie Mme Claise pour son travail, ainsi que l'APERE et le comité de pilotage. La première étape de ce plan est son adoption. Chaque projet sera soumis en son temps au Conseil communal au fur et à mesure de la concrétisation des dossiers et de la disponibilité des crédits budgétaires.
M Daron se dit 100% d'accord sur le plan d'actions. Il ajoute que les actions réalisées et à réaliser sont frileuses et que la commune n'atteindra jamais les objectifs qu'elle s'est fixée. Ce plan n'est pas réalisable que ce soit au niveau communal, régional, fédéral ou encore européen. Le Président rappelle que le conseil ne peut intervenir que sur ce qui est de compétence communale. L'objectif 2020 a été atteint. Grâce à sa qualité de précurseur, la Commune a pu bénéficier de l'accompagnement de l'APERE. Le travail mis en place ne peut pas être dédaigné. La commune se doit d'être proactive.
M Daron félicite du travail accompli mais reste convaincu que les objectifs fixés ne pourront pas être atteints.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;
Considérant que les implications de ladite adhésion consistent, entre autres, à :

- œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;

- présenter un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans les deux ans suivant la décision d'adhésion par Conseil communal ;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable présenté par le Collège communal ;

Par sept voix pour et une abstention (Daron),

DECIDE d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires.

3. **PCDR. Aménagement du cœur du village de Porcheresse. Convention-faisabilité. Approbation**

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux subsidiés à présenter le point. En juillet 2018, le Conseil communal arrêtait le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'aménagement du cœur de Porcheresse. Les esquisses présentées par les différents soumissionnaires ont été soumises à l'avis des services régionaux de l'urbanisme, de l'ATEPA et de la CLDR. Le 11 juillet 2019, le marché était attribué au bureau Lacasse-Monfort. L'auteur de projet a été invité à préciser son esquisse et une réunion de coordination avec le pouvoir subsidiant a été organisée le 25 novembre dernier. Suite à son avis favorable, est soumis au Conseil communal pour approbation une convention-faisabilité. Le coût global des travaux est estimé à 1.083.774,98 €. Le montant de la provision est fixé à 5%, soit 29.594,37 €.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;
Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-033 relatif au marché "PCDR - Auteur de projet pour l'aménagement du cœur du village de Porcheresse" établi par le Service Secrétariat ;
Vu la décision du conseil communal du 11 juillet 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 juillet 2019 attribuant le marché de service à Jml Lacasse Et Monfort sprl ;

Considérant la réunion de coordination qui s'est tenue le 25 novembre 2019 à l'administration communale pour ce projet ;
Considérant la convention de faisabilité adressée par le Service extérieur de la Direction du développement rural en date du 24 décembre 2019 ;
Considérant que cette convention concerne les études d'avant-projets et de projet définitif du programme des travaux et fixe le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif dans les 18 mois de la notification de ladite convention ;
Considérant qu'il convient de soumettre cette dernière à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de faisabilité 2020 laquelle se présente comme suit :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE DAVERDISSE

CONVENTION-FAISABILITE 2020

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de DAVERDISSE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de DAVERDISSE;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural;

I L A E T E C O N V E N U :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants:
1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;
2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
7° la réalisation d'opérations foncières;
8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.
La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de prolonger ce délai pour une période unique de 12 mois

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Des informations complémentaires à propos de ce rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **FP N° M.2.01 :** « **Aménagement du cœur de village à Porcheresse** »

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

CF 20 : Aménagement du cœur de village à Porcheresse	TOTAL (TFC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux Partie DR à 60% Partie DR à 50% Honoraires et frais Partie DR à 50 %	 500.000,00 € 529.226,00 € 54.548,98 €	 60% 50% 50%	 300.000,00 € 264.613,00 € 27.274,49 €	 40% 50% 50%	 200.000,00 € 264.613,00 € 27.274,49 €
TOTAL	1.083.774,98 €		591.887,49 €		491.887,49 €

Le coût global est estimé à 1.083.774,98 €. Le montant global estimé de la subvention est de 594.887,49 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 29.594,37 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° M.2.02 du PCDR et ses annexes

DECIDE de marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à la convention.

4. **Propriété forestière communale. Affouage 2020**

Le Président invite M Vincent, Echevin en charge des forêts à présenter le point. Le règlement sur l'exercice du droit d'affouage prévoit que le Conseil communal arrête la liste des affouagers sur base de la population domiciliée au 1er janvier. Cette liste est sujette à modification dès lors que les affougers doivent être toujours domiciliés à la date de distribution des parts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code forestier ;
Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage ;
Vu le règlement sur l'exercice du droit d'affouage adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;

A l'unanimité,

ARRETE la liste des affouagers pour l'exercice 2020 :

Section de Haut-Fays

1. ADAM Christophe	2. ADAM Jean-Benoît	3. ADAM Jean-Marie
4. ADAM Philippe	5. ADNET Christophe	6. ALBERT Jean-Luc
7. ALEXANDRE Françoise	8. ALEXANDRE Yves	9. André Fabienne
10. ARNOULD Alexandre	11. ARNOULD Elise	12. ARNOULD Michel
13. AZARD Sandra	14. BACHELART Joël	15. BAIJOT Michel
16. BAIJOT Patricia	17. BAIJOT Pol	18. BARBIER Antoine
19. BEAUJEAN Marc	20. BERGER Jean-Marie	21. BERGER Laurent
22. BERNARD Claudine	23. BERTHOLET Jean-Marie	24. BOLLE Claudine
25. BONDAREV Viktor	26. BOSSEAUX Fabrice	27. BOSSEAUX Félix
28. BOSSEAUX Frédéric	29. BOSSEAUX José	30. BOSSEAUX Michel
31. BOULJAER Jacques	32. BRASSEUR Jérôme	33. BREVIERE Xavier
34. BRITZ Markus	35. BROLET Michel	36. BUCHET Julo
37. BUCQUET Alice	38. BULTOT Christian	39. CALAY Christophe
40. CARIS Martin	41. CATINUS Jean-Louis	42. CAUZAN Andrei
43. CAVRENNE Martine	44. CHAUVIAUX Joseph	45. CHAUVIAUX Marcel
46. CHAUVIAUX Michel	47. CLARENNE Christophe	48. CLEMENT Arlette
49. CLEYHNENS Filip	50. CLOSSE Jean	51. COCU Vivian
52. COLLARD Evelise	53. COLLARD Tristan	54. COLLEAUX Arlette
55. COLLEAUX Benjamin	56. COLLEAUX Eric	57. COLLEAUX Jean-Claude
58. COLLEAUX Olivier	59. COLLEAUX Pierre	60. COLLEAUX Sébastien
61. COLLEAUX Thierry	62. COLLEAUX Yves	63. COLLIGNON Michel
64. COLLIN Jean-Paul	65. COMPERE Yvonne	66. COQUIN Philippe
67. CORDY Jean-Luc	68. CORNET Jean-Marie	69. CORNET Marcel
70. COUNOTTE Jan	71. DAGIYEV Arsen	72. d'ARRAS d'HAUDRECY Fabrice
73. DARTOIS Claire	74. DARTOIS Marie	75. DAURY Bertrand
76. DAURY Damien	77. DE BEYS Gabrielle	78. DECLAYE Georges
79. DE CLERCQ Paul	80. DEFAUX Mathias	81. DEFFOIN Anthony
82. DEFFOIN Marie-Claire	83. DELAHAUT Audrey	84. DELAHAUT Serge
85. DELBROUCK Régine	86. DELCOURTE Marc	87. DELIE Luc
88. DELIE Nathalie	89. DE LIGNE Pascal	90. DELOGNE Romain
91. DELOYER Maxime	92. DELVOSAL Isabelle	93. DEMARS Joseline
94. DEMARTEAU Edith	95. DERIDDER Luc	96. DESPAT Alison
97. DESSOY Myriam	98. DE VUYST Marc	99. DEWARD Anthony
100. DE WOLF Félix	101. DIEZ Jeannine	102. DOCQUIER Clayton
103. DOUILLET Céline	104. DROMELET André	105. DROMELET Aubry
106. DROMELET Claudine	107. DUBOIS Dominique	108. DUMONCEAU Christophe
109. DUMONCEAUX Pascal	110. DUPONT Ludovic	111. DURY Christiane

112. DURY Hervé	113. DURY Valentin	114. DUTERME Claudy
115. DUTERME Eric	116. DUTERME Guy	117. DUTERME Johan
118. DUTERME Pascal	119. EKHYAEV Pavel	120. ENGLEBERT Eric
121. ETIENNE Jean-Marie	122. FAYS André	123. FAYS Christophe
124. FORET Robert	125. FORTUNE Christophe	126. FREYE Anaïs
127. GABRIEL Jacky	128. GASLONDE Andrée	129. GENONCEAUX Luc
130. GEORGES Pierre	131. GERARD Jean	132. GERARD Marie-Hélène
133. GERARD Séverine	134. GIANDOU Corinne	135. GIARD Christian
136. GILISSEN Pascale	137. GILLET Alice	138. GILLET Frédéric
139. GILLET Laurence	140. GILLET Manuel	141. GILLET Maurice
142. GLIBERT Yves	143. GODFROID Jean-François	144. GOETHALS Georges
145. GOFFAR Daisy	146. GOFFIN Véronique	147. GOIRE Oscar
148. GOSSE-LEDUC Cédric	149. GRABOWSKI Heinz	150. GREGOIRE Christophe
151. GRIDLET Alexandre	152. GROYNE Mélanie	153. GUICHARD Olivier
154. GUIOT Alex	155. HALLET Evelyne	156. HANNAY Jean Marc
157. HASTIR Amaury	158. HELSEN Alain	159. HENRY Anthony
160. HENRY Claude	161. HENRY Eddy	162. HENRY Gisèle
163. HENRY Jacky	164. HENRY Noël	165. HOFMANN Harry
166. HOUSSIER Marie Thérèse	167. HUIN André	168. HUIN Denise
169. HUIN Fernande	170. HUIN Patrice	171. JACQMIN Joseph
172. JACQUET Daniel	173. JEAN Marcel	174. JEANBAPTISTE Daniel
175. JEANBAPTISTE Gabriel	176. JEUNEHOMME Raymonde	177. JOSEPH Jean
178. JULION Béatrice	179. KAUFFMANN Bastien	180. KAUFFMANN Serge
181. KAUFFMANN Thomas	182. KERCKHOFS Océane	183. LACROIX Kévin
184. LAFFUT Berthe	185. LAFFUT Claire	186. LAFFUT Jacques
187. LAFFUT Jean-Jacques	188. LAFFUT Odette	189. LAFFUT Paulette
190. LAFFUT Raymond	191. LAIME Frédéric	192. LALLEMAND Baudoin
193. LAMBERT Arnaud	194. LAMBERT Jean-Luc	195. LAMBERT Michaël
196. LATOUR Michaël	197. LAURENT Jérôme	198. LAURENT Virginie
199. LAVAL Patrice	200. LECLERCQ Roland	201. LECOCQ Solange
202. LECOMTE Audrey	203. LECOMTE Marie	204. LEFER Aurélien
205. LEFER Frédéric	206. LEFER Gabriel	207. LEJEUNE Anita
208. LEJEUNE Hélène	209. LEMAIRE Jean-François	210. LEMAIRE Marie-Thérèse
211. LEMAIRE Michel	212. LEMAIRE Théo	213. LENOIR Adélaïde

214. LEONARD Andrée	215. LEONARD Emmanuel	216. LEONARD Gaston
217. LEONARD Janine	218. LEONARD Lina	219. LEONARD Ludovic
220. LEONARD Patrick	221. LEONARD Philippe	222. LEONARD Remi
223. LEONARD Roger	224. LEONET Fernand	225. LEONET Maxime
226. LEQUEUX Jacques	227. LEYDER Mylène	228. LEYDER Simon
229. LEZIN Ida	230. LEZIN Jean-Luc	231. LEZIN Josette
232. LIEVIN Denis	233. LIN Marie-Claire	234. LION Françoise
235. LOBBE Grégory	236. LOISEAU Paul	237. LOISEAU Pierre
238. LOUIS Eva	239. LOUVIAUX Christine	240. MAHY Jean-Luc
241. MAHY Laurent	242. MAHY Michel	243. MANCIU Mihai
244. MARECHAL Bénédicte	245. MARTIN Freddy	246. MARTIN Nathalie
247. MARTINET Ria	248. MARY Stéphanie	249. MAZY Maryse
250. MELON Guy	251. MENAGE Thierry	252. MERCIER Charles
253. MERTENS Johan	254. MEUNIER Eric	255. MICHAUX Christophe
256. MICHE Serge	257. MIGNON Francine	258. MOINIL Lora
259. MOINY Francine	260. MOREAU Maryline	261. MOTTE Marc
262. NANNAN Jeannine	263. NANNAN Michel	264. NANNAN Nelly
265. NANNAN Yvette	266. NGOULOU Mbarga	267. NIZET Cindy
268. NOËL Andrée	269. NOËL Paulette	270. OTJACQUES Albert
271. PAQUET Jonathan	272. PAUWELS René	273. PETITJEAN Albert
274. PETITJEAN Simon	275. PHILIPPE Christine	276. PHILIPPE Josée
277. PHILIPPE Marie	278. PHILIPPE Paul	279. PHILIPPOT Jean
280. PICARD Samuel	281. PIERLOT Marie-Claire	282. PIRLOT Samuel
283. PITTIE Patrick	284. PLENNEVAUX André	285. POLET Antoine
286. PONCELET Hélène	287. QEMBASSE Soumia	288. ROSSION Edy
289. ROUX Fabrice	290. SCHMIT Ludovic	291. SEVERI Baudouin
292. SOLARSKI Johan	293. SOUDON Robin	294. STIERNET Marc
295. STORM Sandra	296. STRIJBOS Dominiek	297. STRUBBE Didier
298. TERRYN Dominique	299. THIRY David	300. THIRY John
301. THITEUX Sylva	302. THYRION José	303. TISSON Brigitte
304. VANBELLINGHEN Julien	305. VAN BRABANT Jonathan	306. VANDENDAELE Philippe
307. VANDERPERRE Francis	308. VAN DER VEKEN Marie	309. VANNEVEL Jean-Noël
310. VANROELEN David	311. VERBEEREN Tony	312. VERMANDEL Tony
313. VILLE Gabrielle	314. VINCENT Adrien	315. VINCENT Guy
316. VINCENT Jean-Claude	317. VINCENT Marie-Louise	318. WAELES Claude
319. WAELES Malorie	320. WAELES Valentin	321. WANSARD Daniel

322. WATRIPONT Jacqueline	323. WEBER Fernande	324. WEBER Renée
325. WILLEMS Eric	326. ZEPAERS Daniel	327. ZEPAERS Xavier

Section de Gembes

1. AERTS Dominique	2. BACHELART Anne-Christine	3. BERISHA Ismet
4. BLAUEN Pierre	5. BOSSEAUX Joseline	6. BOURGOIS Dorothée
7. BOURGOIS Jean-Baptiste	8. BRACHER Joël	9. BÜCKEN Marcel
10. BURRICK Francis	11. CHAUVIAUX Claudette	12. CLOSSE Catherine
13. COLLIGNON Jean-Pierre	14. CORDY Augustin	15. DALOZE Catherine
16. DECKX Jan	17. DESLOOVERE Roland	18. d'OTREPPE de BOUVETTE Martin
19. DURY Eveline	20. ENGLEBERT Ervin	21. FONTEYNE Yvan
22. GAUCET Jean-Yves	23. GERARD Vincent	24. GERING Dominique
25. GILLES Georges	26. GOOSSE Jean-Marie	27. GOOSSE Raymond
28. GUIOT Quentin	29. HERNANDEZ Ludovic	30. HOEK Marjolijn
31. HUBERT Hilaire	32. HUYSECOM Robert	33. JACQUES Jean
34. LABBE Gaël	35. LAMBERT Christian	36. LAMOTTE Jean-Claude
37. LAMOTTE Manuella	38. LATOUR Daniel	39. LEBRUN Gabrielle
40. LEBRUN Marie-Thérèse	41. LEPAGE Jean-Pol	42. LONEUX Philippe
43. MACIAS GARCIA Anna Maria	44. MAHY Bernard	45. MAHY Marie-Louise
46. MARTIN Noël	47. MASSAER Urbain	48. MERNY Alphonse
49. MERNY André	50. MERNY Anne	51. MERNY Georges
52. MERNY Monique	53. MICHIELS Nicolas	54. MOINIL Gérard
55. MOINIL Michel	56. MOINIL Quentin	57. NOËL Martin
58. PETIT François	59. PETITJEAN Aurélie	60. PETITJEAN Romain
61. PETITJEAN Sylvie	62. PONCELET Denis	63. PONCIN André
64. PONCIN Patricia	65. RENARD Robert	66. SCHMIT Anne
67. SNEL Christine	68. SOETEWEY Paul	69. TILMANT Véronique
70. TREFFERS Arie	71. VALENTIN Stéphanie	72. VAN BUIJTEN Léon
73. VANDERMEST Jacques	74. VAN DOMBURG Marcus	75. VANROSSOMME René
76. VERSCHUUREN Charles	77. VINCART Jean Michel	78. VINCENT Claude
79. VINCENT Emilien	80. VINCENT Freddy	81. VUILLAUME Gwendoline
82. WILMET Christofer	83. WILVERS Georges	84. WILVERS Gérard
85. WUIDAR Maurice		

Section de Porcheresse

1. ANDRE Fabienne	2. ARNOULD Laurent	3. BERNARD Edith
4. BERNARD Fernand	5. BERTRAND Marie	6. BOROWSKI Adam
7. BRANLE Jean Marie	8. BRASSEUR André	9. BUYCK Pascal
10. CARIAUX Eric	11. CARIAUX Yves	12. CASSIMAN Claude
13. CHKIFI LAROUSSI Abdlaziz	14. COLLIGNON Nelly	15. COLLIN Lucien
16. CREFCOEUR Véronique	17. DARCHE Justine	18. DAVREUX Martine
19. DELCOMMUNE Hélène	20. DELOGNE Laurent	21. DELOYER Nestor
22. DELOYER Stéphane	23. DELPORTE Gérald	24. DEMARECAUX Honoré
25. DE RIDDER Carine	26. DE RIDDER Gilbert	27. DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT Dimitri
28. DE VLAMINCK Anne	29. DINEUR Bruno	30. DINEUR Lise
31. DOOMS Yvan	32. DUBOIS Michel	33. FASBENDER Roland
34. FIGUEIREDO Michaël	35. FRANCQ Julia	36. GEERS Guillaume
37. GILLAIN Camille	38. GILLET Jean-François	39. GODFROID Evence
40. GODFROID William	41. GORTEBECKE Jean	42. GROFILS Firmin
43. GUIGUE Sacha	44. GUYAUX Joffrey	45. HANNARD Jeannine
46. HARDI Virginie	47. HARDY Liliane	48. HERMAN Marie-Claire
49. HOTELET Madeleine	50. INCOUL Roland	51. JACQUEMIN Dominique
52. JACQUEMIN Marcel	53. JACQUES Etienne	54. JACQUET Johan
55. KLOCKHAUS Kurt	56. LALLEMAND Geoffrey	57. LAMOTTE Bernard
58. LANNEAU Reinier	59. LATOUR Emmanuel	60. LAUWERS Hugo
61. LAVAL Franck	62. LAVAL Martial	63. MACK Mireille
64. MARTIN Ginette	65. MARTIN Jacky	66. MARTIN Julien
67. MERGNY Emile	68. MERNY Bernard	69. MERNY Jean-Luc
70. MERNY Mathieu	71. MIEST Françoise	72. MIGNON Fabian
73. MIGNON Raymond	74. MODAVE Joël	75. MODAVE Thierry
76. MOINIL Philippe	77. MONIOTTE Anne-Marie	78. MONIOTTE Edmond
79. MONIOTTE Louis	80. NEMRY Bertrand	81. NICOLAS Marie-Noëlle
82. PAQUO Emile	83. PIERRE Myriam	84. PIERRE Philippe
85. PIRLOT Joël	86. PIRLOT Joseph	87. POELS Nicole
88. PONCELET Jean-Luc	89. PONCELET Marie Thérèse	90. PONCELET Stéphan
91. PONCELET Yves	92. PONCIN Gwennaël	93. PUISSANT Antoine

94. RENNEN Thérèse	95. ROBERT Georges	96. ROBERT Philippe
97. ROISEUX Alain	98. ROISEUX Jacky	99. SCIMAR Michèle
100. SEBERECHTS Sylvie	101.SENDEN René	102. SEVRIN Danielle
103. SEVRIN Marie-Claude	104.SPIRITO Laurent	105. TIRTIAUX Evence
106. TRINE Georges	107.VANBERGEN Georges	108. VAN DELM Katlijne
109. VANDERSMISSEN Lucien	110.VAN DORSLAER Frans	111. VANGEEL Alain
112. VANHALEWYCKGeoffrey	113.VANOMMESLAEGHE Luc	114. VANOMMESLAEGHE Matthieu
115. VAN TONGERLOO Daniel	116.VIGNERY Monique	117. VLAMINCK Patrick
118. WAMPACH Luc	119.WILLEMET Numa	120. WILVERS Marie-José

Section de Daverdisse

1. BALFROID Ludovic	2. BRASSEUR Alain	3. BURTOMBOY Denis
4. BURTOMBOY Grégory	5. BURTOMBOY Jean-Claude	6. BURTOMBOY Antoinette
7. CHARLOTIAUX André	8. CRICK Sabine	9. DARON Luc
10. d'ARRAS d'HAUDRECY Georges	11. DEBAISE Ronald	12. de CARTIER d'YVES Jean-Philippe
13. DEGUELTE Patrice	14. DELWAIDE Henri	15. DEPOORTER Frédéric
16. DETROZ Jeanne	17. DUCHESNE René	18. DUFOUR Jean-Pierre
19. DUMONT Jean-Christophe	20. DURANT Francine	21. DUVIVIER Bernard
22. FERMONT Olivier	23. GAUTHIER Joëlle	24. GILISSEN Jacqueline
25. GILLARD Dorothée	26. GILOT Marie-Christine	27. GOFFAUX Jean-Michel
28. GOOSSENS Guy	29. JACQUEMART Bernadette	30. JACQUEMART Jacques
31. JACQUEMART Marc	32. JACQUEMART Hélène	33. JACQUEMART Marie-Rose
34. JACQUEMART Raymond	35. JACQUES Anthony	36. JACQUES Joël
37. JACQUES Reine-Marie	38. JAMOTTON Andrée	39. KAWAN Simon
40. LAMBERT Dominique	41. LEFEVRE Francis	42. LEGRAND Gauthier
43. LOUIS Jean-Marie	44. MARISCHAL Christine	45. MARISCHAL Eric
46. MICHOTTE Filip	47. MINET Philippe	48. MOX Godelieve
49. NOLLEVAUX Christine	50. PAIRON Dominique	51. PETIT Jean
52. PHILIPPART Ludovic	53. PIERRE Morgan	54. PIRON Louisa

55. POTVIN Julien	56. ROBERT Pascal	57. RYCKMANS Raphaël
58. SCHROYEN Joséphine	59. SERVRANCKX Magda	60. SONNET Annie
61. STALMANS Francine	62. STAQUET Marie Thérèse	63. TOUSSAINT Yvon
64. UYTTERSPROT Luc	65. VERBEEK Pierre	

5. **Propriété communale. Aliénation d'un excédent de voirie. Rue des Buts, Haut-Fays. Décision de principe**

Le Président invite l'Echevin en charge de l'urbanisme à présenter le point. En date du 13 janvier 2020, M Eddy Henry adressait un courrier à la commune sollicitant l'aliénation de l'excédent de voirie situé en bordure de sa propriété. Le demandeur est le seul riverain dudit excédent de voirie. Le Conseil communal est invité à prendre une décision de principe.
Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;
Considérant le courrier de M Eddy Henry sollicitant l'acquisition de l'excédent de voirie en bordure de sa propriété, rue des Buts 13 à Haut-Fays ;
Considérant que l'excédent de voirie est défini comme suit « parcelle du domaine public de la voirie située hors d'un alignement arrêté et qui peut faire l'objet d'une aliénation aux riverains si elle ne présente aucune utilité pour la voirie » ;
Considérant la demande d'avis adressée à Mr Malet, Commissaire-voyer ;
Considérant l'avis favorable de Mr Malet pour l'aliénation dudit excédent moyennant un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie ;

A l'unanimité,

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur l'aliénation de l'excédent de voirie en bordure des parcelles cadastrées A 16 L et A 16 M.

6. **Propriété communale. Aliénation d'une parcelle communale. Porcheresse. Décision de principe**

L'Echevin en charge de l'urbanisme présente le point. M et Mme Smet-Nollevaux ont acquis une propriété sise rue de Graide 93 (35 nouveau) à 6929 Porcheresse. Cette parcelle est enclavée par une propriété privée communale et n'a dès lors pas accès à la voirie. Les demandeurs souhaiteraient acquérir la parcelle communale située devant l'habitation. Une rencontre a été organisée avec le riverain. Le Conseil communal est

invité à prendre une décision de principe sur l'aliénation. L'administration a questionné en parallèle l'Union des Villes et des Communes afin de laisser un accès au riverain.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du développement territorial ;
Considérant la demande de M et Mme Smet-Nollevaux d'acquérir la parcelle sise à Porcheresse cadastrée A 129/05L ;
Considérant que cette parcelle enclave la propriété des demandeurs ;
Considérant qu'il convient que ceux-ci disposent d'un accès direct à la voirie ;
Considérant par ailleurs que M Willemet jouit actuellement de la parcelle afin d'accéder à l'appentis situé à l'arrière du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée A 129/05 G ;
Considérant le plan de géomètre établi par M Théo Dambly en date du 22 juin 1970 ;
Considérant le plan de géomètre établi par M Théo Dambly en date du 11 juillet 1973 illustrant que le bâtiment de M Willemet n'est pas construit en limite de propriété ;
Considérant que sur base du plan de 1973, l'existence d'un passage est démontrée ;
Considérant l'entrevue du 22 janvier 2020 entre les demandeurs et le Collège communal de laquelle il ressort :

- qu'il n'est pas envisageable de diviser le terrain, ce dernier arrivant à hauteur d'une fenêtre de l'habitation
- que les demandeurs ne sont pas opposé à autoriser M Willemet à accéder à son appentis sans pour autant que cela ne dévalorise leur propriété ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur l'aliénation de la parcelle cadastrée A 129/05 L à M et Mme Smet-Nollevaux. Les termes de la vente devront prévoir soit un droit de passage, soit une servitude ou toute autre proposition permettant à M Numa Willemet d'accéder à son appentis.

7. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles. Haut-Fays. Décision

Le Président présente le point. Ce point est un point plus que particulier. C'est le point le plus important depuis la fusion des communes non seulement pour l'investissement qu'il représente mais aussi pour l'impact positif pour le futur. Pour rappel, Ardenne et Lesse est propriétaire de plusieurs parcelles dans le centre du village de Haut-Fays pour une superficie totale de 2ha 81a 93 ca. Actuellement quatre logements sont construits et sept autres sont en projet. La Commune de Daverdisse est une commune rurale où il est nécessaire de disposer de ses propres moyens de locomotion. Le potentiel foncier est particulièrement faible, ce qui conduit à l'exode de la jeune population active. Des contacts avaient été pris par un administrateur dès 2009 pour la vente de ces parcelles à la commune de Daverdisse. En 2012, l'administration adressait un courrier à la SCRL pour acheter ces parcelles, demande qui reçu un refus. En 2017, un nouveau courrier été adressé en vue de réaliser des aménagements de sécurité à hauteur de l'école communale. Suite aux élections de 2018, le Conseil d'administration d'Ardenne et

Lesse a été renouvelé. Le Collège par le biais de son représentant au sein du Conseil d'administration a relancé le dossier faisant valoir divers arguments. La surface à bâtir à disposition du logement social est totalement disproportionnée par rapport aux réalités villageoises. Ce type de logement pourrait représenter jusqu'à un tiers du total des logements du village et tous concentrés en un même endroit. Tant au niveau de la gestion des nuisances potentielles par les autorités locales qu'au niveau de la gestion sociale par Ardenne et Lesse, aucune des parties n'a intérêt à créer un « ghetto ».
L'école communale est située le long de la route nationale. Même si la Commune a aménagé sur fonds propres des ralentisseurs, la sécurité des enfants reste une priorité. En 2017, le Collège communal a rencontré les services de la DGO1 qui ont émis la proposition de création par la commune d'un cheminement pour mettre aux parents de déposer leurs enfants à l'école en toute sécurité, ainsi que la création d'un arrêt de bus. Pour assurer une fluidité maximale de cette zone de dépose-minute, les manœuvres d'accès et de sorties doivent pouvoir se faire aisément et en quelques secondes. De plus, une zone de stationnement doit être prévue. Une zone de dépose-minute aménagée sous forme d'ilot ou de giratoire permettrait ainsi par exemple aux conducteurs d'y accéder et de repartir facilement. Suite aux travaux d'agrandissement de l'école communale, le container actuellement en place est voué à disparaitre. Un des projets serait l'aménagement d'un parking pour les membres du personnel de l'école. La faiblesse du potentiel foncier sur le territoire de la Commune et la création de logements intergénérationnels et tremplin ont été autant des éléments relevés par la Commission locale de développement rural dans notre PCDR, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2014. Malgré une certaine croissance démographique, le diagnostic partagé met en évidence une difficulté à maintenir un certain niveau de population. Or, le maintien de la population constitue un impératif pour continuer à pouvoir offrir des services, des équipements, etc. Pour réaliser un tel projet, la Commune devra s'adjoindre les services de professionnels. Il faut une vision cohérente qui intègre les questions des performances énergétiques, l'aménagement de liaisons lentes vu la proximité de l'école. Les travaux d'impétrants devront également être réalisés. L'acquisition est proposée au prix de 200.000 €, lequel respecte les évaluations du Comité d'acquisition d'immeuble. Le Président conclut que ce dossier est le plus gros dossier d'investissements des dix prochaines années. Il tient à remercier tous les intervenants qui ont permis d'aboutir dans ce dossier.
M Daron dit ne pas avoir grand-chose à ajouter. Il est agréablement surpris de l'aboutissement de ce dossier. Le Président rappelle qu'en 2009, la SCRL avait proposé à la Commune d'acquérir l'ensemble des terrains au prix de 250.000 €. Le Collège de l'époque n'avait pas donné suite. Dès l'installation du Collège en décembre 2012, ce dossier a été une priorité.
Mme Leyder regrette les dix années perdues par la commune. Le Président confirme que si ce dossier avait été réalisé plus tôt, des jeunes pourraient prétendre à acheter un terrain à bâtir sur la commune. Les premiers logements sociaux n'auraient par ailleurs pas été construits. Il rappelle cependant que chaque commune doit remplir les objectifs en logements sociaux. Il veut cependant éviter de créer des zones de forte densité. Une rencontre est d'ailleurs prévue mardi prochain pour le projet de construction de sept

nouveaux logements par Ardenne et Lesse. La commune devra également trouver des solutions financières pour la création de voiries, les équipements, … La commune se lance ainsi dans une grande aventure sachant que la volonté du Collège communal n'est pas de céder le terrain à un promoteur immobilier.
Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public ;
Considérant le courrier d'Ardenne et Lesse du 27 novembre 2019, parvenu à l'administration le 2 décembre 2019, dans lequel il est proposé aux communes affiliées la vente d'un lot de parcelles pour environ 2/3 des terrains dont la SCRL est propriétaire au centre du village de Haut-Fays ;
Considérant que la décision devait intervenir avant le 20 décembre 2019 ;
Considérant qu'Ardenne et Lesse est propriétaire de 2ha 81a 93 ca au centre du village de Haut-Fays ;
Considérant qu'en 2017, la Commune adressait un courrier à la SCRL pour acquérir les terrains et au minimum une partie de la parcelle cadastrée A 193 C en vue de l'aménagement d'une zone de dépose-minute sous forme d'ilot ou de giratoire ;
Considérant qu'un parking pour le personnel enseignant pourrait être réalisé conjointement ;
Considérant que la surface à bâtir à disposition du logement social est totalement disproportionnée par rapport aux réalités villageoises notamment en termes de mixité sociale ;
Considérant que nous avons la responsabilité morale de tout faire pour éviter de créer une zone problématique inadaptée aux réalités de notre commune ;
Considérant que la faiblesse du potentiel foncier sur le territoire de la Commune et la création de logements intergénérationnels et tremplin ont été autant des éléments relevés par la Commission locale de développement rural dans le PCDR, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2014 ;
Considérant que le maintien de la population constitue un impératif pour continuer à pouvoir offrir des services, des équipements, etc ;
Attendu qu'au vu la proximité avec l'école, des aménagements de liaison pour les usagers faibles pourraient être réalisés afin de limiter le recours à la voiture ;
Attendu qu'un espace de convivialité pourrait être aménagé au centre du village ;
Considérant que cette acquisition profiterait dès lors à la collectivité et donc à l'intérêt général;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 3 décembre 2019 décidant d'acquérir les parcelles proposées pour cause d'utilité publique et de proposer un prix de 200.000 € pour l'acquisition de la partie hachurée telle que reprise au plan et s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans ;

Considérant le courrier de la SCRL Ardenne et Lesse du 22 janvier 2020 informant la Commune de la décision du Conseil d'administration d'approuver la vente à la commune des parcelles du terrain à Haut-Fays pour cause d'utilité publique au prix de 200.000 € ;

A l'unanimité,

CONFIRME la délibération du Collège communal du 3 décembre 2019 décidant d'acquérir les parcelles proposées pour cause d'utilité publique, de proposer un prix de 200.000 € pour l'acquisition de la partie hachurée telle que reprise au plan et de prendre en charge les frais de mesurage et de bornage et s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans.

DECIDE de charger le Comité d'Acquisition de la rédaction et de la passation de l'acte.

DECIDE :

- De financer la dépense par emprunt
- D'inscrire la dépense au budget 2020 – service extraordinaire.

8. <u>Finances communales. Sofilux. Convention-cadre « Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ». Décision</u>

Le Président présente le point. En septembre 2019, le Conseil communal approuvait la convention de remplacement de l'éclairage public en vue de sa modernisation. Lors de cette séance, le Conseil communal avait décidé de financer sur fonds propres la part communale. Sofilux propose un financement attractif. En cas de décision de non-adhésion, la commune ne pourra plus y souscrire par la suite. En cas d'adhésion, il n'y a pas d'obligation pour la commune de solliciter annuellement le financement. Les conventions de prêts font l'objet d'une décision distincte en fonction des besoins de la commune.
M Daron pose la question de la différence entre les OSP et les OSP esthétiques. Un OSP esthétique est un éclairage particulier installé par exemple dans le cadre de l'aménagement d'une place ou dans le sol. Le premier remplacement est prévu d'ici fin mars. Le Président rappelle par ailleurs que l'éclairage public est facturé par forfait.
Le point est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant que le remplacement serait phasé sur 10 ans pour un coût annuel estimé de 13.502 € hors TVA ou 16.337,42 € 21% TVA comprise;
Considérant la convention cadre de financement proposée par Sofilux ;
Considérant qu'en cas de non-adhésion, la Commune ne pourra plus y adhérer par la suite ;
Considérant que l'adhésion à la convention cadre n'oblige pas la Commune à solliciter annuellement le financement ;
Considérant que les conventions prêt font l'objet d'une décision distincte en fonction des besoins de la Commune ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention cadre « Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation » laquelle s'établit comme suit :

Entre

L'intercommunale SOFILUX SCRL ayant son siège social à 6800 LIBRAMONT, Avenue d'Houffalize,58b (RPM Luxembourg N° entreprise BE0257.857.969)

Ici représentée par

……
……

……
……

Ci-après dénommée « SOFILUX »
De première part

ET

La Commune de DAVERDISSE, dont l'Administration communale est située à 6929 DAVERDISSE, Grand'Place

Ici représentée par

……
……

……
……

Ci-après dénommée la « Commune »
De seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

ORES ASSETS SCRL va procéder au renouvellement du parc d'éclairage public des

communes comme stipulé dans la convention cadre signée avec la commune.

ORES ASSETS SCRL a fixé le montant d'investissement maximum par commune sur base des prix en vigueur et du parc actuel de chaque commune.

L'investissement se fera par tranches de 10 % par an pour chaque commune.

L'intercommunale SOFILUX a pris la décision lors de son Assemblée générale du 19/06/2019, de proposer un financement pour les communes.

Pour l'ensemble des communes, 27,60 % sera financé au taux de 0 %. Ce montant est réparti par commune sur la base du nombre d'actions détenues dans le capital de SOFILUX et du total de l'investissement en éclairage OSP NON ESTHETIQUE.

Le solde sera financé sur base du taux ORES minoré de 0,605 %. Pour les années 2019 et 2020, le taux appliqué sera donc de 1 %.

ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

A RTICLE 2 : DONNEES ORES RELATIVES AU REMPLACEMENT DU PARC COMMUNAL

ORES ASSETS a déterminé les quantités et montants à investir suivants :

Quantités	OSP	363
	OSP esthétiques	37
	Non OSP	22
Montants	OSP	166 569 €
	Non OSP	28 483 €
	Total à financer	195 053 €

ARTICLE 3 : MONTANT TOTAL A FINANCER

SOFILUX octroie à la commune une ligne de crédit maximum avec droit de tirage sur base des factures relatives à l'investissement concerné à répartir sur 10 ans pour chaque part pour un montant de :

Part financée à 0 %	17 718 €
Part financée avec intérêt	177 335 €

ARTICLE 4 : CONSOLIDATION DROIT DE TIRAGE

Le 15 décembre de chaque année, le montant prélevé par la commune sera consolidé et fera l'objet d'une convention de prêt remboursable sur 15 ans

ARTICLE 5 : HYPOTHESES DE FINANCEMENT

La commune aura le choix de solliciter le financement :

- soit de la totalité de l'investissement
- soit uniquement de la partie financée à 0%, le solde restant à charge de la commune.

ARTICLE 6 : LIBERATION DES FONDS

SOFILUX versera à la commune le montant des factures transmises par celle-ci. La commune effectuera le paiement à ORES ASSETS.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du financement se fera en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première échéance sera l'année qui suit la signature de la convention de prêt.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes sera opérée de plein droit et sans contestation de la commune sur le caractère certain et exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses ci-après :

SOFILUX

Avenue
d'Houffalize,
58 b 6800
LIBRAMONT
info@sofilux.be

La Commune

Grand'Place
6929 DAVERDISSE
Adresse mail
:…….

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de la province de Luxembourg.

9. Finances communales. Vérification de caisse. Communication

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 25 novembre 2019 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse et transmis le 24 décembre 2019 ;
Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Néant » ;
Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

10. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2016. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge du culte à présenter les quatre points relatifs aux budget et comptes de la Fabrique des Eglises de Daverdisse. Les comptes 2016 à 2018 présentent respectivement un boni de 54.224,60 €, 49.186,44 € et 45.616,99 €. Le budget 2018 s'équilibre avec une dotation communale de 23.824,28 €. Le Président explique le retard pour la procédure de fusion. La Fabrique n'a jamais rencontré de problèmes de trésorerie.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2016 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 décembre 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 7 janvier 2020 réceptionnée en date du 9 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gembes au cours de l'exercice 2016;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Recettes ordinaires totales	35.183,12 €
-	dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.733,27 €
	Recettes extraordinaires totales	40.256,04 €
-	dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-	dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	40.256,04 €
	Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.671,30 €
	Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.543,60 €
	Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-	dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
	Recettes totales	**75.439,16 €**
	Dépenses totales	**21.214,90 €**
	Résultat comptable	**54.224,26 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

11. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2018. Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2018 de la Fabrique des églises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 4 décembre 2019 ;
Vu la décision du 16 janvier 2020 réceptionnée en date du 17 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de Daverdisse ;
Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond pas principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le dossier a été transmis à l'avis du Directeur financier en date du 20 janvier 2020 ;
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 29 janvier 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique, est arrêté comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.655,25 €

-	dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.824,28 €
	Recettes extraordinaires totales	20.973,35 €
-	dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-	dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.973,55 €
	Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.944,00 €
	Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.715,00 €
	Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.969,60 €
-	dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
	Recettes totales	**45.628,60 €**
	Dépenses totales	**45.628,60 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

12. <u>Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2017. Décision</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 décembre 2019 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 7 janvier 2020 réceptionnée en date du 9 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gembes au cours de l'exercice 2017;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le compte 2016 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse dont le résultat s'établit à 54.224,26 € ;
Considérant qu'il convient de corriger le montant du reliquat 2016 inscrit au compte 2017 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Recettes ordinaires totales	37.874,39 €
-	dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.160,71 €
	Recettes extraordinaires totales	54.474,26 €
-	dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-	dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	54.224,26 €
	Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.759,44 €
	Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.898,10 €
	Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.599,17 €
-	dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
	Recettes totales	**92.348,65 €**
	Dépenses totales	**43.256,71 €**
	Résultat comptable	**49.091,94 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

13. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2018. Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte 2018 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 décembre 2019 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 7 janvier 2020 réceptionnée en date du 9 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gembes au cours de l'exercice 2018;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le compte 2017 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse dont le résultat s'établit à 49.091,94 € ;
Considérant qu'il convient de corriger le montant du reliquat 2017 inscrit au compte 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2019, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Recettes ordinaires totales	26.511,55 €
-	dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.824,28 €
	Recettes extraordinaires totales	52.499,45 €
-	dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-	dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	49.091,94 €
	Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.252,17 €
	Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.631,34 €
	Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	605,00 €
-	dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
	Recettes totales	**79.011,00 €**
	Dépenses totales	**33.488,51 €**
	Résultat comptable	**45.522,49 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

14. <u>Personnel communal. Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes, CPAS et associations de services publics. Communication</u>

Le Président présente le point. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de service publics prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. La commune compte dans son personnel un travailleur à temps partiel reconnu par l'AVIQ et rencontre ainsi son obligation.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de service publics ;
Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixés à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
Considérant que ces services doivent établir tous les deux ans pour le 31 mars au plus tard un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;
Considérant le rapport établi par l'administration ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Daverdisse.

15. <u>Enseignement. Ecole de Haut-Fays. Pacte d'excellence. Plan de pilotage. CECP. Convention d'accompagnement et de suivi dans la troisième phase des plans de pilotage. Décision</u>

Le Président, Echevin de l'enseignement, explique le point. Les plans de pilotage visent à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en œuvre de ces plans était répartie en trois phases. Les écoles de Haut-Fays et de Porcheresse ont été retenues pour participer à la troisième phase de la mise en œuvre de ces plans et celle-ci a été retenue. Le Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles fondamentales du réseau officiel subventionné.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;
Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence fondé sur une ambition commune à l'ensemble des partenaires de l'école et visant à renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves ;
Considérant que le Pacte vise à développer cinq axes stratégiques ;
Attendu que les plans de pilotage sont un des piliers essentiels du Pacte d'excellence ;
Considérant que dans le processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie – Bruxelles ;
Considérant que les plans de pilotage seront mis en œuvre en plusieurs phases dans les écoles ;
Attendu que l'école de Haut-Fays fait partie de la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;
Considérant que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles fondamentales du réseau officiel subventionné ;
Considérant la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES

DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Daverdisse

représenté par Madame KIEBOOMS Cécile en sa qualité de Directrice générale,

et Monsieur LEONET Maxime en sa qualité de Bourgmestre,

ci-après dénommé le PO

Et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 1er : Champ d'application de la convention

La présente convention est conclue pour :

ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE, Rue de Wellin 13 à 6929 HAUT-FAYS

Numéro FASE : 2639

Article 2 : Objet de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Article 3 : Engagements du CECP

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période

prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

▪ Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

▪ Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative)
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

▪ Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi- journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

▪ Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

▪ Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Article 4 : Engagements du PO

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 5 : Mise à disposition de données

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Article 6 : Modifications de la convention

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Article 8 : Date de prise de cours et durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Daverdisse le 12 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnait avoir reçu le sien.

16. **Enseignement. Ecole de Haut-Fays. Pacte d'excellence. Plan de pilotage. CECP. Convention d'accompagnement et de suivi dans la troisième phase des plans de pilotage. Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;
Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence fondé sur une ambition commune à l'ensemble des partenaires de l'école et visant à renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves ;
Considérant que le Pacte vise à développer cinq axes stratégiques ;
Attendu que les plans de pilotage sont un des piliers essentiels du Pacte d'excellence ;
Considérant que dans le processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie – Bruxelles ;
Considérant que les plans de pilotage seront mis en œuvre en plusieurs phases dans les écoles ;
Attendu que l'école de Porcheresse fait partie de la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;
Considérant que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles fondamentales du réseau officiel subventionné ;
Considérant la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES

DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Daverdisse

représenté par Madame KIEBOOMS Cécile en sa qualité de Directrice générale,

et Monsieur LEONET Maxime en sa qualité de Bourgmestre,

ci-après dénommé le PO

Et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 1er : Champ d'application de la convention

La présente convention est conclue pour :

ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE, Rue de Redu 21 à 6929 PORCHERESSE

Numéro FASE : 2640

Article 2 : Objet de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Article 3 : Engagements du CECP

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

▪ Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

▪ Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative)
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

▪ Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi- journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

▪ Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

▪ Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Article 4 : Engagements du PO

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 5 : Mise à disposition de données

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Article 6 : Modifications de la convention

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Article 8 : Date de prise de cours et durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Daverdisse le 12 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnait avoir reçu le sien.

17. <u>Accueil temps libre. Programme CLE et projet d'accueil. Approbation</u>

Le Président invite l'Echevine en charge de la jeunesse à présenter le programme CLE et le projet d'accueil.
Le programme CLE comprend deux volets. Le premier se rapporte à l'identité des opérateurs et le second aux besoins d'accueil non rencontrés. Il comprend les informations sur l'analyse des besoins de l'état des lieux, les objectifs à poursuivre pour développer le secteur et les besoins non rencontrés. Les projets d'accueil reprennent des animations permanentes comme les activités musicales et artistiques, la bibliothèque, les activités occasionnelles comme la St Nicolas, Noël au théâtre, les activités ponctuelles telle que les plaines de vacances. Le programme CLE reprend également les modalités de collaboration et de financement. Le projet d'accueil, quant à lui, est élaboré en équipe et en concertation avec les personnes qui confient leurs enfants au milieu d'accueil. Ce projet met l'accent sur l'importance de la qualité des liens entre accueillants, parents et enfants.
M Daron dit avoir apprécié le thème d'introduction. Il a relevé certains points importants comme le mot « garderie » remplacé par « accueil », l'interdiction des sodas, le banc de réconciliation, la formation continue du personnel encadrant ou encore l'importance accordée aux activités extérieures.
Le point ne suscitant plus de remarque, il est proposé au vote.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le décret du 26 mars 2009 comprenant des dispositions relatives à l'organisation interne de l'ONE ainsi que des dispositions qui modifient le décret ATL ;

Considérant que l'engagement dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'ONE ;
Considérant la convention qui lie la commune de Daverdisse à l'ONE ;
Considérant dès lors que dans le cadre de cette convention, la commune doit mettre en place au Commission Communale de l'Accueil qui doit définir chaque année les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif dans programme CLE ;
Considérant qu'un plan d'action annuel doit traduire en actions concrètes les objectifs prioritaires arrêtés par la Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant que le programme CLE et le Plan d'Action annuel doivent être approuvés par le Conseil communal ;
Vu le programme CLE présenté par le coordinateur ATL et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil ;
Vu le projet d'accueil présenté par le Coordinateur ATL et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant que ces derniers remplissent pleinement les objectifs fixés tant par la Commission Communale de l'Accueil que par les autorités communales elles-mêmes ;
Considérant l'évolution des missions et des besoins rencontrés par l'Accueil extrascolaire ;

A l'unanimité,

APPROUVE le Programme de Coordination locale pour l'Enfance et le projet d'accueil tels que présentés par la Commission Communale de l'Accueil.

18. <u>Association de projet Ardenne Méridionale. Renouvellement de l'adhésion et modifications statutaires. Décision</u>

Le Président présente le point. L'association de projet a été mise en place avant la reconnaissance du parc naturel. Il est proposé de reconduire l'adhésion pour une période de six ans, d'approuver les modifications de statuts afin de se mettre en conformité avec la législation et de déléguer au Bourgmestre la signature de l'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la création de l'Association de projet Ardenne méridionale composée des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin le 26 mars 2014 ;
Vu l'adhésion de la commune de la Commune de Daverdisse à l'Association de projet Ardenne méridionale ;
Vu les statuts de l'Association de projet lui conférant une durée de 6 ans reconductible ;
Vu la reconnaissance du Parc naturel de l'Ardenne méridionale par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale du 6 février 2020 portant sur la reconduction pour 6 ans supplémentaires de l'association jusqu'en mars 2026 ;
Attendu que l'Association de projet Ardenne méridionale devient le Pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les statuts de l'Association de projet afin de prolonger sa durée et en vertu du Décret du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 4 octobre 2018 relatif aux parcs naturels wallons ;
Vu les modifications statutaires de l'Association de projet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prolonger l'adhésion de la commune de Daverdisse à l'Association de projet Ardenne méridionale pour une durée de six années supplémentaires reconductibles ;
- d'approuver les modifications statutaires de l'Association de projet portant sur son objet, son siège social et sa durée ;
- de mandater M. Maxime Léonet pour le représenter lors de la signature de l'acte authentique de reconduction de l'Association de projet Ardenne méridionale.

19. <u>PIC 2019-2021 - Réfection de la rue des Routis à Daverdisse. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation</u>

Le Président présente le projet de réfection de la rue des Routis. Ce projet est inscrit au plan d 'investissement communal. Il comprend une réfection de la voirie et des travaux d'égouttage. Le périmètre du projet a été étendu afin de permettre la récupération des terres et pierres dans les chemins forestiers. Les clauses administratives et techniques sont des clauses classiques. Une réunion plénière avec le pouvoir subsidiant et les impétrants sera programmée prochainement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 lequel reprend les investissements suivants :

- Réfection de la rue des Routis à Daverdisse
- Entretien de la rue de Monseufou à Haut-Fays
- Réfection des murs du cimetière de Haut-Fays
- Réhabilitation de l'égouttage chemin de Monseufoy à Haut-Fays (exclusif SPGE);

Considérant le courrier de Mme la Ministre V. De Bue du 5 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;
Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue des Routis à Daverdisse" a été attribué à DST Libramont, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Libramont, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 557.929,20 € hors TVA ou 675.094,33 €, 21% TVA comprise don't 255.189 € à charge de la SPGE;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190013) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue des Routis à Daverdisse", établis par l'auteur de projet, DST Libramont, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 557.929,20 € hors TVA ou 675.094,33 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190013).

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Le Président lève la séance publique à 21h15 et invite le public à quitter la salle.